

Arrêt

n° 248 886 du 10 février 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. WIBAULT
Rue du Congrès 49
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 05 février 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. WIBAULT, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique malinké et de religion musulmane. Vous êtes née le 17 avril 1990 à Abobo, commune du district d'Abidjan, en Côte d'Ivoire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous grandissez à Abobo, au carrefour Petro Ivoire, avec votre père, [F.V.], votre mère, [B.M.], la seconde femme de votre père, [D.D.], ainsi que vos frères et soeurs.

En 2000, votre père, malade, décède. Suite à son décès, votre mère, ainsi que la seconde femme de votre père, sont chacune remariées avec un frère de votre père. Ainsi, votre mère est remariée de force avec [F.B.] et [D.D.] est remariée avec [F.L.]. Ces deux hommes viennent chacun trois jours par semaine dans votre maison car ils ont chacun deux autres femmes dans la ville d'Anyama, à 10km d'Abidjan. [F.B.] est comme un père pour vous, il vous protège car, étant l'aîné, c'est lui qui détient le pouvoir. En revanche, [F.L.], qui est maître coranique à Anyama, vous agresse verbalement car il estime qu'une fille ne devrait pas aller à l'école, ni être autonome, mais devrait rester au foyer.

En 2013, vous obtenez votre baccalauréat à Abobo. Puis, vous entamez un brevet de technicien supérieur (BTS) en ressources humaines et communication au sein du groupe scolaire 2IAE/2IFE, dans la commune de Cocody, au sein du département d'Abidjan, mais vous n'obtenez pas le diplôme car vous avez eu un enfant et deviez aussi partir à l'école. En effet, en parallèle, en 2013, vous rencontrez le père de votre fils, [A.M.M.], un Nigérien. Votre famille n'est pas au courant de votre relation, jusqu'à votre grossesse. Ainsi, le 5 octobre 2014, vous donnez naissance à votre fils, [A.M.A.M.], de nationalité ivoirienne. Deux semaines après votre accouchement, le père de votre fils vous dit qu'il doit rentrer au Niger, qu'il reviendra, mais vous n'avez plus jamais de nouvelles de lui.

Concernant votre enfant, [F.L.] ne le supporte pas et considère qu'avoir un enfant hors mariage est un sacrilège, un déshonneur. Il vous insulte en vous disant que vous avez de la chance que [F.B.] soit là pour vous protéger, sinon il allait vous donner en mariage. Vous êtes la seule de votre famille à avoir un enfant hors mariage, vos frères et soeurs vous traitent de tous les noms et ne vous adressent plus jamais la parole. Vous n'êtes plus considérée comme faisant partie de la famille. Votre mère ne vous déteste pas, ni vous, ni l'enfant, mais ne peut pas vous soutenir en raison de votre famille et vous dit qu'elle ne prendra pas votre enfant à charge. Ainsi, après les cours de BTS, vous lavez des assiettes pour gagner un peu d'argent et votre grande-soeur [A.] vous aide, jusqu'à ce que vous commeniez à travailler. Vous travaillez d'abord pour la société Vam's Service, à Cocody et vous gérez ensuite un magasin de ferrailles, à Abobo, tout en commençant à vendre des pièces détachées à votre compte.

En 2017, vous obtenez un diplôme universitaire de technologie (DUT), également dans le domaine des ressources humaines et de la communication, à l'école supérieure commerciale, à Cocody.

En 2018, vous créez votre entreprise, Med Services, de vente de pièces détachées, dont le siège se situe à Cocody. Seule [A.] dans votre famille est au courant de la création de votre entreprise.

Fin 2018 et en 2019, vous effectuez seule deux voyages au Maroc, afin de visiter et de faire du commerce de boubous.

Le 2 avril 2019, [F.B.], malade, décède. Deux mois après son décès, [F.L.], devenu le chef de famille, vous demande de faire un choix : soit vous quittez la maison avec votre fils, soit vous faites partir votre fils. Vous décidez d'envoyer votre fils chez [A.], à Cocody, où il poursuit actuellement sa scolarité. Puis, vous souhaitez développer votre entreprise Med Services et entamez des démarches, avec l'aide d'[A.], qui est comptable, pour obtenir un visa commercial auprès de l'ambassade de Belgique à Abidjan, étant donné que vous avez l'habitude de travailler avec la société d'import-export, Alfa Trans S.P.R.L., située à Bruxelles.

Début 2020, deux semaines avant votre mariage forcé, [F.L.] vous apprend que vous allez vous marier. Il ne vous donne pas la date du mariage, ni le nom de votre mari. Vous ne dites rien face à lui, mais n'êtes pas d'accord. Vous demandez à [D.D.], qui se charge des habits du mariage, la date du mariage. Elle vous répond que le mariage doit être dans deux mois. [A.] vous conseille de ne pas vous opposer à ce mariage car vous avez déjà prévu votre voyage en Belgique, qui vous permettra, à votre retour, d'être autonome et de partir vous installer avec votre enfant dans une autre ville de Côte d'Ivoire. Votre mère vous dit d'accepter ce mariage, afin qu'elle ne soit pas elle-même reniée et chassée de la famille.

Durant ces deux semaines, vous continuez à travailler et organiser votre voyage. Ainsi, le 12 février 2020, vous partez déposer les documents complémentaires pour votre demande de visa. Le lendemain matin, le 13 février, vous êtes réveillée pour le mariage traditionnel qui commence. Vous devez rester deux jours dans votre chambre et êtes accompagnée en permanence par une vieille. Des dames chantent et disent le nom de votre mari : [F.B.]. Vous savez qu'il s'agit d'un cousin du côté paternel, âgé

de 74 ans, fortuné et respecté, que vous avez déjà vu dans des cérémonies. Vous n'assistez pas à la cérémonie qui se déroule au salon. On vous met du henné sur les mains et les pieds.

Le 13 février 2020, l'ambassade de Belgique à Abidjan délivre votre visa. Le 14 février 2020, étant donné que le mariage traditionnel a débuté et que vous n'avez pas le droit de sortir de votre chambre, [A.] part récupérer avec une procuration votre passeport muni du visa.

Le 15 février 2020, vous partez le matin à la mosquée Fitya, à Abobo, où se déroule la cérémonie religieuse, célébrée par l'imam [T.Y.J]. Après la cérémonie religieuse, vous rentrez à la maison où vous effectuez certains rites. Puis, on vous emmène chez votre mari, à Abobo, dans le quartier Anador, où vous restez une semaine. Votre mari vit alors déjà en compagnie de ses deux autres femmes, [M.] et [A.C.J], et de leurs enfants.

A votre arrivée chez votre mari, vous devez rester trois jours dans votre chambre, sans sortir, durant lesquels votre mari abuse de vous. A partir du quatrième jour, votre mari part tous les jours travailler dans son magasin de vente de noix de kola à Anyama. Puis, il rentre chaque soir et abuse de vous dans votre chambre. Vous êtes déprimée. [M.] est compatissante avec vous, elle vous donne des remèdes à boire pour soulager vos maux de ventre, mais vous ne parlez pas avec la seconde femme. Vous ne pouvez pas sortir de la maison, vous n'avez droit qu'au salon de [M.]. Vous avez votre téléphone et contactez [A.] pour lui dire que vous n'en pouvez plus, que vous avez mal. Elle vous dit qu'elle va chercher une solution pour que vous puissiez sortir avant votre voyage pour la Belgique prévu le 2 mars 2020.

Le 24 février 2020, dans la soirée, vous saisissez une occasion pour fuir de chez votre mari. Ainsi, le 22 février, vous entendez votre mari en train de se disputer avec sa deuxième femme, [A.C.J], qui lui reproche d'avoir dormi toute la semaine avec vous. Le 22 au soir, en rentrant, votre mari demande à vous parler à toutes les trois. Il vous présente officiellement à ses deux autres femmes, il leur demande de vous aider à vous intégrer et vous informe que chaque femme aura trois jours chez lui, en commençant le soir-même par la première, puis la deuxième et, enfin, vous. Chez votre mari, la cour est scindée en trois parties, vous partagez la première partie avec [M.], [A.C.J] a sa partie et votre mari, la sienne. Chaque soir, votre mari ferme à clé dans chaque partie la porte donnant sur l'extérieur. Le 24 février, quand il rentre au soir, votre mari est malade et reste dans sa chambre. [M.] s'occupe de lui dans sa chambre. Vous saluez votre mari, rentrez dans votre chambre et voyez que la porte qui fait face à l'extérieur dans votre partie est restée entrouverte. Vous retournez récupérer votre téléphone dans votre chambre et vous quittez la maison. Vous contactez [A.] qui vous informe qu'une amie à elle va vous venir vous récupérer.

Du 24 février 2020 au 2 mars 2020, jour de votre départ de Côte d'Ivoire, vous vivez chez [M.], une amie d'[A.], qui habite à côté de la pharmacie Dokui, à Abidjan. Vous ne sortez pas de chez elle durant votre séjour. Votre soeur se charge de toutes les courses pour préparer votre voyage.

Le 2 mars 2020, [A.] vous accompagne avec [M.] à l'aéroport d'Abidjan. Vous quittez la Côte d'Ivoire seule en avion, à destination de Bruxelles, avec votre passeport muni de votre visa. Le 3 mars 2020, vous arrivez à l'aéroport de Bruxelles, où vous êtes arrêtée. Vous déclarez à la police que le but de votre voyage est commercial, que vous travaillez dans l'industrie automobile en tant que travailleur indépendant depuis trois ans, mais vous ne pouvez pas fournir de documents prouvant l'objet professionnel de votre voyage. Vous êtes munie d'une réservation d'hôtel, d'une lettre d'invitation de la société Alfa Trans S.P.R.L. signée par Badr Alfred, le gérant de cette société, de votre assurance, d'une carte de crédit Visa à votre nom, de 1155 euros en liquide et de deux bagages. A la frontière, la police tente de contacter l'hôtel, sans succès, et contacte [B.A.], qui déclare ne pas vous attendre. Le motif de votre séjour étant peu clair, vous recevez une décision de refoulement et êtes maintenue au Centre de transit Caricole. Vous introduisez un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE), qui est rejeté.

Après votre départ, [F.L.] vous cherche. Il passe voir tous les membres de votre famille, dont [A.]. Elle leur dit qu'elle n'est au courant de rien. [F.L.] lui dit que, quand vous reviendrez, vous devrez rester dans le mariage jusqu'à votre mort, et [F.T.], votre tante, que vous serez excisée avant de retourner chez votre mari. De plus, ne pouvant effectuer votre commerce prévu en Belgique et obtenir les revenus en découlant, vous devrez retourner chez votre mari, où vous ferez violée et serez déshonorée en raison de votre fuite du ménage. Enfin, concernant les clients de votre entreprise Med Services, ne pouvant effectuer votre commerce prévu en Belgique, vous ne savez pas quelle sera la totalité des

sommes que vous pourrez rembourser à chacun. Vous craignez essentiellement [C.M.], un client à qui vous devez la somme d'environ 6.000.000 francs CFA, soit plus de 9.000 euros. Vous craignez qu'il vous assassine, il a ce pouvoir car il connaît pleins de procureurs et magistrats ivoiriens, travaille avec des syndicats, qui sont des personnes très violentes, et a plusieurs véhicules de transport.

Le 16 mars 2020, vous introduisez une demande de protection internationale en centre fermé.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une copie de votre certificat de célébration de mariage, des copies de vos diplômes du baccalauréat et du DUT, des copies de vingt photographies de mariage, une copie d'une photographie de vous enceinte, des copies de trois photographies avec votre bébé et une copie de l'extrait d'acte de naissance de votre fils.

B. Motivation

En amont de votre premier entretien personnel prévu par vidéoconférence le 1er avril 2020, vous adressez au CGRA, par courriel daté du 30 mars 2020, une objection concernant le déroulement de cet entretien par vidéoconférence. En effet, vous expliquez que, selon vous, un tel dispositif ne permet pas de respecter les règles de distanciation sociale en vigueur en raison de la crise actuelle liée au coronavirus. A cet effet, le Centre de transit Caricole vous a indiqué le 31 mars 2020 que le local d'audition était suffisamment grand pour permettre le respect du principe de distanciation sociale. Ainsi, lors de vos deux entretiens personnels, des dispositions spécifiques ont été mises en place par le Centre de transit Caricole en vue d'assurer le respect de ce principe : la porte du local d'audition est restée ouverte durant toute la durée de vos entretiens afin de créer une ventilation dans la pièce et vous avez pu respecter la distance exigée par ce principe avec votre conseil (Notes de l'entretien personnel (NEP) du 1.04.2020, p.2 et NEP du 6.04.2020, p.2).

Par ailleurs, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun autre élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun autre besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune autre mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après une analyse approfondie de votre demande de protection internationale, il ressort que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

D'emblée, il convient de relever que votre attitude n'est pas celle d'une personne qui cherche à demander une protection internationale.

En effet, alors que vous vous présentez à l'aéroport de Bruxelles le 3 mars 2020, vous n'indiquez pas souhaiter introduire une demande de protection internationale. Vous attendez 13 jours après votre arrivée en Belgique, soit le 16 mars 2020, pour introduire votre demande de protection internationale en centre fermé. Pourtant, l'article 50 §1er, 2° de la loi des étrangers précise bien que « l'étranger visé à l'alinéa 1er, qui tente d'entrer dans le Royaume sans remplir les conditions fixées dans les articles 2 et 3, doit présenter cette demande de protection internationale sans délai auprès des autorités chargées des contrôles aux frontières au moment où celles-ci lui demandent des précisions sur son motif de séjour en Belgique ».

Confrontée à la tardiveté de votre demande, vous confirmez, qu'à la base, vous n'étiez pas venue en Belgique pour demander l'asile, que vous aviez vos problèmes, mais ne vouliez pas demander l'asile (NEP du 1.04.2020, p.21). Le motif de votre voyage était uniquement professionnel (NEP du 1.04.2020, p.21). En effet, vous vous êtes dit que, si vous meniez votre commerce en Belgique, vous auriez un minimum d'argent en rentrant en Côte d'Ivoire pour vous installer ailleurs et vous échapper de votre vie

(NEP du 1.04.2020, p.21). Mais, vous avez été arrêtée à l'aéroport de Bruxelles (Brussels Airport), placée en centre fermé et n'avez pas obtenu votre libération (NEP du 1.04.2020, p.21). Puis, votre soeur [A.] vous a appris que vous ne pouviez pas rentrer car, en cas de retour en Côte d'Ivoire, non seulement vous devrez retourner dans le foyer de votre mari, faute de moyens financiers, mais, en plus, vous serez excisée, ce pourquoi vous avez préféré demander l'asile (NEP du 1.04.2020, p.21). Votre justification quant à la tardiveté de votre demande n'est guère convaincante dès lors que la crédibilité de l'ensemble de vos craintes en cas de retour en Côte d'Ivoire est remise en cause dans la présente décision.

En premier lieu, la crédibilité de votre mariage forcé est remise en cause.

Tout d'abord, deux mois après le décès de [F.B.] le 2 avril 2019, [F.L.], devenu le chef de famille, vous informe que les règles vont changer, qu'il ne voit pas la nécessité de garder votre enfant, maintenant que [F.B.] est parti, et il vous demande de faire un choix : soit vous quittez la maison avec votre fils, soit vous faites partir votre fils (NEP du 1.04.2020, p.26). On est donc en juin 2019. Vous décidez de rester et d'envoyer votre fils chez votre soeur [A.] car, si vous partiez tous les deux, vous restiez dans la rue (NEP du 1.04.2020, p.26). Ainsi, en restant à la maison, vous n'avez pas de charges, vous avez le temps de vous poser financièrement pour pouvoir partir et récupérer votre enfant plus tard (NEP du 6.04.2020, p.9). Pourtant, il apparaît qu'en date du 20 novembre 2019, votre extrait de compte indique un solde positif de 10.631.350 francs CFA, soit plus de 16.200 euros (farde « Informations sur le pays », document n°1). Cet argent sur votre compte vous aurait donc permis de quitter la maison familiale dès novembre 2019, de vous installer avec votre fils et donc, d'échapper à votre mariage forcé. Or, vous restez vivre à la maison et laissez votre fils chez [A.]. Vous expliquez que tout cet argent ne vous appartient pas, il s'agit de l'argent de commandes, de prêts, parce que vous êtes en train de structurer votre société et n'avez pas de compte professionnel (NEP du 6.04.2020, p.12). Pourtant, dans la liste des documents à fournir pour demander un visa de court séjour (moins de 90 jours), visa affaires, auprès de l'ambassade de Belgique à Abidjan, il est clairement coché « relevés bancaires personnels des trois derniers mois » et non « relevés bancaires des trois derniers mois de la société » (farde « Informations sur le pays », document n°1), ce qui démontre qu'il s'agit bien d'un extrait de compte personnel et non professionnel et que vous aviez donc les moyens financiers pour quitter la maison familiale, vous établir ailleurs en Côte d'Ivoire comme vous le souhaitez (voir supra) avec votre fils et échapper à votre mariage forcé.

Ensuite, vous expliquez que, deux semaines avant votre mariage, [F.L.] vous apprend que vous allez vous marier (NEP du 6.04.2020, p.11). Vous dites que vous ne vous rappelez pas du jour exact où vous l'avez appris (NEP du 6.04.2020, p.11), alors que vous êtes capable de fournir d'autres dates précises, parfois plus anciennes, comme celle du décès de [F.B.] (NEP du 1.04.2020, p.12) et qu'il s'agit d'un événement majeur, qui plus est, particulièrement récent dans le temps. Par ailleurs, [F.L.] ne vous donne pas la date du mariage, ni le nom de votre mari (NEP du 6.04.2020, p.11). Vous ne savez pas pourquoi il ne vous fournit pas ces informations (NEP du 6.04.2020, p.11). Vous expliquez que vous ne lui demandez pas non plus car sa seule présence vous terrorise (NEP du 6.04.2020, p.11). Vous demandez donc à [D.D.] la date du mariage et cette dernière vous répond que le mariage doit être dans deux mois (NEP du 6.04.2020, p.11). Vous indiquez que, selon vous, elle vous donne ce délai pour ne pas que vous fugiez (NEP du 6.04.2020, p.11). Or, vous expliquez, qu'après l'annonce du mariage, on vous laisse vaquer à vos activités normalement -et donc, avez l'opportunité de vous échapper, justement car ils savent que vous ne pouvez pas vous échapper car vous n'avez nulle part où aller (NEP du 1.04.2020, p.29). A cet égard, vous n'avez pas pris la fuite après l'annonce de votre mariage, alors que vous auriez pu y échapper, étant donné la somme d'argent sur votre compte bancaire personnel (farde « Informations sur le pays », document n°1). Vous ne cherchez pas à échapper à ce mariage alors que vous en aviez les moyens et l'opportunité. Vous expliquez que votre soeur [A.] vous avait conseillé de ne pas vous opposer à ce mariage car vous aviez déjà prévu votre voyage en Belgique, qui vous permettrait, à votre retour, d'être autonome et de partir vous installer avec votre enfant dans une autre ville de Côte d'Ivoire (NEP du 1.04.2020, p.29), ce qui veut donc dire que vous êtes en mesure d'échapper à ce mariage, à condition d'avoir l'argent pour vous installer ailleurs, argent que vous aviez déjà. Néanmoins, vous précisez que, en étant en Belgique et en discutant avec [A.], vous vous rendez compte de l'ampleur, c'est-à-dire que, même si vous allez dans une autre ville de Côte d'Ivoire, étant donné que vous êtes issue d'une grande famille et vu votre histoire, on vous retrouvera facilement (NEP du 6.04.2020, p.12). Mais, concernant les oncles paternels dont vous dites qu'ils vous imposent ce mariage, [F.L.], [F.Y.] et [F.A.], vous indiquez qu'ils sont respectivement maître coranique, imam et vendeur de noix de kola (NEP du 1.04.2020, p.27). De plus, vous indiquez que, lorsqu'il y a des campagnes électorales, ils distribuent des kits de campagne, dont des tee-shirts, des

prospectus, par exemple pour l'élection du maire d'Abobo ou bien du président ivoirien actuel, mais vous n'êtes pas en mesure de fournir davantage d'informations quant à leur implication politique en Côte d'Ivoire (NEP du 6.04.2020, p.14). Dans ce contexte, il est difficilement imaginable que vos oncles, simples citoyens, puissent vous retrouver facilement si vous vous installez dans une autre ville du pays. Il en est de même pour votre mari, disposant d'un magasin de noix de kola, et dont vous ignorez une éventuelle implication de sa part en politique (NEP du 1.04.2020, pp.13-14).

Par ailleurs, il est totalement invraisemblable que vous ne sachiez rien au sujet des préparatifs de ce mariage, dès lors que vous vous trouviez à la maison au moment de ces préparatifs. Vous expliquez que vous n'avez rien vu, que vous n'étiez au courant de rien, peut-être parce que vous étiez occupée à autre chose (NEP du 6.04.2020, p.13), ce qui n'est pas convaincant dès lors que vous viviez à l'endroit où le mariage traditionnel devait prendre place. Concernant les descriptions que vous faites du déroulement du mariage traditionnel (NEP du 1.04.2020, pp.31-32), ainsi que de la cérémonie religieuse (NEP du 6.04.2020, p.17), elles ne signifient pas que vous avez réellement vécu ce mariage. En effet, il peut s'agir de la description d'un mariage auquel vous auriez pu assister, ou bien de la description de votre propre mariage, mais sans le caractère forcé, ou bien avec un autre homme. Par ailleurs, concernant le mariage traditionnel, vous n'êtes pas en mesure d'indiquer le nom de la vieille qui vous accompagne en permanence du 13 au 15 février (NEP du 6.04.2020, p.15). Vous dites que vous ne connaissez pas son nom car c'est la première fois que vous la voyez (NEP du 6.04.2020, p.15), ce qui n'est pas crédible étant donné qu'elle vous a accompagnée en permanence pendant deux jours complets. Vous dites également que la vieille vous informe qu'il est normal que vous fassiez une indigestion car vous devez arriver faible chez votre mari afin que ce dernier puisse mieux profiter de vous (NEP du 6.04.2020, p.16), ce qui paraît totalement invraisemblable. A la mosquée, vous ne vous opposez pas à ce mariage.

Concernant les documents que vous déposez afin de prouver l'existence de votre mariage, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse. En effet, concernant la copie du certificat de célébration de mariage (farde « Documents présentés par le demandeur », document n°1), il ne s'agit que d'une simple copie, sans données biométriques, pouvant être obtenue par complaisance et mentionnant l'échange de consentements entre votre "mari" et vous. En outre, il convient de relever que vous n'avez indiqué dans la déclaration à l'OE aucun document délivré à l'issue de la célébration du mariage, quel qu'en soit le type (point 15A). Vous expliquez que c'est parce que la personne ayant rempli la déclaration ne vous l'a pas demandé (NEP du 1.04.2020, p.14), ce qui n'est guère convaincant. Quant aux copies de vos vingt photographies de mariage (farde « Documents présentés par le demandeur », documents n°2 et 3), vous ignorez qui a pris ces photos car vous dites ne pas être au courant de l'organisation du mariage (NEP du 1.04.2020, p.23). Le Commissariat général ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises ni de l'identité des personnes qui y figurent. De plus, ces photos ne comportent aucune métadonnée, de telle manière que n'importe qui peut être présenté comme votre mari, ce qui ne certifie pas que ce soit [F.B.] que l'on voit parler avec un micro. Enfin, vous n'apparez ensemble sur aucune photo avec [F.B.]. Vous expliquez que c'est parce que, durant la cérémonie du mariage traditionnel, les hommes ne sont pas présents et qu'à la mosquée, vous ne pouvez pas vous mélanger avec les hommes (NEP du 6.04.2020, p.4), ce qui ne justifie pas l'absence de photos où vous pourriez apparaître ensemble lors d'autres moments au cours du mariage.

Enfin, il paraît invraisemblable, alors que vous êtes enfermée chez votre mari, que votre volonté et celle de votre soeur restent que vous partiez le 2 mars en Belgique poursuivre votre commerce, sans demander de protection internationale et ce, dans le but, d'avoir suffisamment de fonds pour revenir en Côte d'Ivoire et changer de ville avec votre enfant, ce qui remet définitivement en cause la crédibilité de votre mariage forcé et de ses conséquences (NEP du 6.04.2020, p.22).

En deuxième lieu, la crédibilité de votre risque d'excision en cas de retour en Côte d'Ivoire est remise en cause.

Tout d'abord, la remise en cause de la crédibilité de votre mariage forcé remet en cause la crédibilité de votre risque d'excision, dans la mesure où vous risquez l'excision car vous avez fui votre mariage (NEP du 1.04.2020, p.17).

Par ailleurs, vous vous contredisez sur le moment où vous dites apprendre ce risque d'excision en cas de retour en Côte d'Ivoire. En effet, alors que cette crainte figure explicitement dans le questionnaire du CGRA (rubrique 3, question 4), vous indiquez, lors de votre second entretien au CGRA, apprendre pour

ce risque d'excision après avoir demandé l'asile (NEP du 6.04.2020, p.26). Confrontée à cette contradiction, vous ne savez pas, vous expliquez comment s'est passée votre demande d'asile, mais sans fournir de justification valable à cette contradiction (NEP du 6.04.2020, p.26), ce qui entame déjà fortement la crédibilité de votre crainte d'excision.

Ensuite, vous dites apprendre ce risque d'excision par votre grande-soeur, [A.], lorsque vous vous trouvez à Caricole (NEP du 6.04.2020, p.26). A la question de savoir comment vous avez échappé à l'excision jusque-là, alors que vous allez avoir trente ans et que, selon des informations objectives à la disposition du Commissariat général, 55% des Mandés du nord, dont font partie les Malinkés, en Côte d'Ivoire disent avoir subi une excision avant l'âge de cinq ans (farde « Informations sur le pays », document n°2), vous ne savez pas quoi répondre et vous ne savez pas si vous avez été excisée ou pas (NEP du 6.04.2020, p.28). De même, à la question de savoir pourquoi vous n'avez pas été soumise à l'excision avant votre mariage, alors que la coutume chez les Malinkés préconise l'excision avant le mariage (farde « Informations sur le pays », document n°2), vous répondez que vous ne savez pas comment ils ont organisé le mariage et que votre cérémonie de mariage ne s'est pas déroulée comme celle des autres (NEP du 6.04.2020, p.28), ce qui n'est guère convaincant comme justification. Enfin, la pratique de l'excision chez les Malinkés, quoique très courante, est en voie de forte régression, surtout dans les grandes agglomérations, bien qu'encore existante surtout en milieu rural (farde « Informations sur le pays », document n°2). A ce titre, rappelons que vous êtes née et avez grandi jusqu'à votre mariage forcé dans la commune d'Abobo, dans le district d'Abidjan (NEP du 1.04.2020, p.5). Il est donc peu probable, vu votre profil de personne éduquée, financièrement autonome et vivant en milieu urbain, que vous soyiez soumise à un tel risque d'excision très tardif.

De plus, vous êtes extrêmement imprécise quant à votre risque d'excision. En effet, alors que vous indiquez dans le questionnaire du CGRA risquer une excision par vos tantes paternelles (rubrique 3, question 4), vous indiquez, lors de votre second entretien au CGRA, que vous ne savez pas qui exactement exige que vous soyiez excisée (NEP du 6.04.2020, p.26). Confrontée à votre déclaration dans le questionnaire du CGRA, vous répondez que celle que vous connaissez, c'est la petite-soeur de votre papa, [F.T.] (NEP du 6.04.2020, p.26). Vous avez dit vos tantes comme ça, mais sans être sûre de comment elles vont organiser l'excision, vous avez parlé de vos tantes car votre tante, [F.T.], ne pourrait pas vous faire exciser seule, ce serait forcément avec ses cousines (NEP du 6.04.2020, p.26). Vous ne savez pas à qui reviendrait la décision de l'excision (NEP du 6.04.2020, p.27). Vous ne savez pas comment votre tante, [F.T.], sait que vous n'êtes pas excisée (NEP du 6.04.2020, p.28). Vous ne savez pas quand, ni où, aurait lieu l'excision, ni qui y procèderait (NEP du 6.04.2020, p.28). Vous ne savez pas s'il y a d'autres cas d'excision dans votre famille (NEP du 6.04.2020, p.28).

Enfin, à supposer votre risque d'excision établi, quod non, vous indiquez que vous n'avez aucun pouvoir face à votre famille, que, même avec tous vos statuts, face à votre famille, vous n'avez pas le pouvoir, et encore moins face à votre mari (NEP du 6.04.2020, p.28). Vous dites que votre famille, la majorité, ce sont des personnes qui n'ont pas été à l'école et qui continuent de vivre selon la tradition et les coutumes (NEP du 6.04.2020, p.29). Cependant, vous ignorez ce que prévoit la loi ivoirienne en cas d'excision et ne connaissez pas non plus la position de la justice ivoirienne quant à l'excision (NEP du 6.04.2020, p.29). Vous dites que vous ne savez rien de cette histoire et que vous ne vous êtes jamais renseignée (NEP du 6.04.2020, p.29). Pourtant, la Côte d'Ivoire a ratifié de nombreux traités internationaux condamnant les mutilations génitales féminines (MGF), tels que la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) en 1991 ou la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) en 1995 (farde « Informations sur le pays », document n°3, p.25). Au niveau ivoirien, les MGF sont expressément interdites via l'article 5 de la constitution ivoirienne réformée en 2016 et la loi n°98-757 du 23 décembre 1998, principale base légale dans ce domaine, qui interdisent toutes les formes de mutilation ou de lésion des organes génitaux féminins (farde « Informations sur le pays », document n°3, p.26). Quant à l'article 394 du nouveau code pénal adopté par l'Assemblée nationale en juin 2019, il renforce l'incrimination et la répression de plusieurs formes de violences, dont les MGF (farde « Informations sur le pays », document n°3, p.27). Ainsi, quelques condamnations, pour excision ou complicité d'excision, ont été prononcées en Côte d'Ivoire, le premier procès s'étant tenu en juillet 2012 à Katiola et ayant mené à la condamnation de neuf femmes à 50.000 francs CFA d'amende et à un an de prison pour avoir pratiqué des MGF sur une trentaine de fillettes (farde « Informations sur le pays », document n°3, p.29). De plus, en Côte d'Ivoire, l'Etat fait partie des principaux acteurs de sensibilisation contre les MGF, des ministres ou d'autres responsables politiques, scolaires ou médicaux se prononçant régulièrement et ouvertement contre les MGF (farde « Informations sur le pays », document n°3, p.32). Quant aux nombreuses ONG, internationales ou ivoiriennes, elles travaillent sur des projets visant à éliminer les MGF, notamment à

travers des campagnes de sensibilisation et la mise en place de bureaux capables de recueillir les plaintes de victimes (farde « Informations sur le pays », document n°3, pp.33-34). Ainsi, à supposer votre crainte d'excision établie, quod non, vous êtes en mesure de demander la protection des autorités ivoiriennes, d'autant plus que vous indiquez ne jamais avoir eu de problèmes avec vos autorités, ni avoir de craintes vis-à-vis de celles-ci (NEP du 1.04.2020, p.25). Concernant la question des affinités de votre mari et de vos oncles avec les autorités du pays (NEP du 6.04.2020, p.29) et donc, d'une possible influence de leur part sur les autorités ivoiriennes, cette crainte a déjà remise en cause dans la présente décision. Quant à votre tante, [F.T.], vous ne savez pas ce qu'elle fait dans la vie, vous ne pensez pas qu'elle fasse quelque chose, vous ne savez pas si elle est impliquée en politique en Côte d'Ivoire, ni si elle pourrait avoir de l'influence à travers ses frères (NEP du 6.04.2020, p.27), influence déjà remise en cause.

En troisième et dernier lieu, la crédibilité de vos craintes concernant [C.M.], client de votre entreprise Med Services, en cas de retour en Côte d'Ivoire est remise en cause.

Tout d'abord, vous êtes extrêmement confuse sur l'existence même de craintes vis-à-vis des clients de votre entreprise, Med Services, remettant en cause la crédibilité de ces craintes. En effet, dans le questionnaire du CGRA, vous déclarez que vous avez emprunté de l'argent à vos clients pour acheter de la marchandise en venant en Belgique, mais que, arrivée en Belgique, vous avez perdu tout votre argent dans les frais d'avocat (rubrique 3, question 5). Vous précisez que vos clients sont dangereux et que vous risquez des représailles en raison de votre incapacité à les rembourser (questionnaire du CGRA, rubrique 3, question 5). Or, vous ne mentionnez plus cette crainte lors de votre premier entretien au CGRA et, lors de votre second entretien, vous expliquez que vous n'avez plus de craintes car vous avez la chance que votre grande-soeur, [A.], restée à Abidjan, puisse utiliser l'argent sur votre compte bancaire pour rembourser vos clients (NEP du 6.04.2020, p.29). Vous dites alors que votre seule crainte est de ne plus avoir de société car vous aurez perdu toute crédibilité en prenant l'argent de vos clients, en voyageant, en ne donnant pas de nouvelles et en ne faisant pas les achats, d'autant plus que vous êtes une nouvelle société qui se met en place (NEP du 6.04.2020, p.29). Puis, vous exprimez que vous ne pouvez pas avoir la certitude de ne pas avoir de craintes vis-à-vis de vos clients car vous ne savez pas la totalité des sommes que pourrez rembourser à chacun (NEP du 6.04.2020, p.30). Vous dites craindre plus particulièrement [C.M.], un client à qui vous devez environ la somme de 6.000.000 francs CFA, soit plus de 9.000 euros (NEP du 6.04.2020, p.30). Vous dites craindre qu'il vous assassine, il a ce pouvoir car il connaît pleins de procureurs et magistrats ivoiriens, travaille avec des syndicats, qui sont des personnes très violentes, et a plusieurs véhicules de transport (NEP du 6.04.2020, p.30). Vous ne savez rien d'autre de lui (NEP du 6.04.2020, p.30). Ensuite, vos craintes ne constituent que des supputations, étayées par aucun élément concret, d'autant plus que vous indiquez pouvoir être en mesure de rembourser 90% des sommes à vos clients (NEP du 6.04.2020, p.30). Enfin, à supposer vos craintes établies quant à votre principal client, [C.M.], quod non, vous êtes en mesure de demander la protection des autorités ivoiriennes, d'autant plus que vous indiquez ne jamais avoir eu de problèmes avec vos autorités, ni avoir de craintes vis-à-vis de celles-ci (NEP du 1.04.2020, p.25).

Il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenue à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne permettent pas de prendre une autre décision.

Ainsi, concernant les copies de vos diplômes du baccalauréat et du DUT (farde « Documents présentés par le demandeur », documents n°1), la copie d'une photographie de vous enceinte (farde « Documents présentés par le demandeur », document n°4), les copies de trois photographies avec votre bébé (farde « Documents présentés par le demandeur », documents n°4) et la copie de l'extrait d'acte de naissance de votre fils (farde « Documents présentés par le demandeur », document n°4), portent sur des éléments non remis en cause par le Commissariat général.

Quant à la copie de votre certificat de célébration de mariage (farde « Documents présentés par le demandeur », document n°1) et les copies de vingt photographies de mariage (farde « Documents présentés par le demandeur », documents n°2 et 3), il a préalablement été démontré que ces documents ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La thèse des parties

2.1. Les faits invoqués

A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité ivoirienne, invoque une crainte de persécution liée à un mariage forcé et à un risque d'excision. Elle invoque également qu'elle est exposée à un risque d'atteintes graves de la part d'un client à qui elle doit une importante somme d'argent.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui accorder le statut de protection subsidiaire pour différentes raisons tenant à l'absence de crédibilité des faits et des craintes invoquées. Ainsi, la partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») (pour les motifs détaillés de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans sa requête introduite devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde en substance sa demande sur les faits tels qu'ils sont résumés dans l'acte attaqué.

2.3.2. Elle invoque un moyen unique pris de la « *la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à rétablissement et à l'éloignement des étrangers, des articles 13 et 13/1 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne, et de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.* » (requête, p. 4).

2.3.3. Sous une première branche, la partie requérante conteste que la requérante ait été entendue par vidéoconférence. A cet égard, elle rappelle que l'article 57/5 ter de la loi du 15 décembre 1980 indique que les conditions dans lesquelles se déroule l'entretien personnel sont déterminées par arrêté royal et cite l'article 13 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après « arrêté royal du 11 juillet 2003 ») selon lequel « *lorsque le demandeur d'asile est maintenu conformément aux articles 74/5 et 74/6 de la loi ou détenu dans un centre pénitentiaire, l'audition a lieu à l'endroit du maintien ou de la détention* ». Elle rappelle également que selon l'article 13/1 du même arrêté royal, l'audition ne met en présence que l'agent, le demandeur d'asile, le cas échéant un interprète, l'avocat du demandeur d'asile et une seule personne de confiance. Ainsi, elle estime que ces conditions relatives à l'organisation de l'audition n'ont pas été respectées en l'espèce puisque l'entretien s'est déroulé par vidéoconférence, ce qui n'est pas légalement prévu. Ensuite, s'appuyant sur plusieurs commentaires de doctrine et des études scientifiques, elle critique le recours à la vidéoconférence comme modalité d'audition des demandeurs de protection internationale et met en exergue une série de problèmes que pose ce mode particulier d'entretien. En l'occurrence, elle regrette qu'aucun protocole d'usage ne soit consultable et estime que le recours à la vidéoconférence doit être *a minima* encadré par des modalités d'utilisation clairement définies et prévues par la loi. En conclusion, elle estime qu'il y a en l'espèce un vice de forme substantiel aboutissant à ce que les conclusions tirées des notes d'entretien personnel de la requérante doivent être écartées.

Sous une seconde branche, la partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause. Ainsi, elle estime que la requérante a fourni de nombreux détails sur sa situation de famille, l'évolution des relations au sein du cercle familial et la dégradation de sa situation personnelle à la suite du décès de son père. Elle souligne que la requérante a également expliqué dans le détail la cérémonie de mariage qu'elle a vécue et dont elle a transmis différentes preuves photographiques correspondant bien à des phases rituelles du mariage traditionnel malinké. De plus, elle soutient que, d'après les informations disponibles, le mariage forcé relaté par la requérante constitue encore la norme sociale la plus courante dans sa communauté malinké et que, sans autonomie, il est impossible pour la femme de s'opposer au mariage imposé par sa famille.

2.3.4. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée ou, à défaut, d'interroger la Cour Constitutionnelle par la question suivante : « *L'organisation de l'entretien personnel, entre le Commissaire et le demandeur de protection internationale, par vidéoconférence, viole-t-elle les articles 10 et 11 de la Constitution lus conjointement avec les articles 13 de la CEDH et l'article 47 de la Charte, en ce qu'elle constitue un traitement discriminant des demandes de protection internationale, d'une part en ce que les conséquences négatives pour le demandeur sont disproportionnées en regard des avantages supposés qu'en tire l'administration, et d'autre part en ce qu'aucun cadre légal n'est prévu afin de définir pour le demandeur des garanties procédurales minimales à mettre en œuvre dans le contexte de la vidéoconférence ?* ».

2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. La partie requérante joint à son recours des nouveaux documents qu'elle présente comme suit dans l'inventaire que contient son recours :

« [...]

- ILPA , TSAI Project, *Proposal to use Video Conferencing for substantive Asylum Interviews of Prisoners, Reponse to Proposal, 30 march 2007* (Pièce 4)
- Asylum Aid, *Inspection of Asylum Casework of the Independent Chief Inspector of Borders and Immigration Asylum Aid response – 8th June 2017 EXTRAIT* (pièce 5)
- IRBC, Ronald Ellis, *Videoconferencing in Refugee Herings, 21 octobre 2004 EXTRAIT* (pièce 6)
- Le Figaro “Zoom fatigue” : pourquoi les discussions en visioconférence sont si épuisantes, 23 avril 2020 (pièce 7)
- CMA, BXL, 10.4.2020 (pièce 8)
- Canada: *Immigration and Refugee Board of Canada, Côte d'Ivoire : information sur la pratique du mariage forcé, y compris chez les Malinkés; information sur sa fréquence et la protection offerte par l'Etat; information sur la possibilité pour une jeune femme de refuser l'homme qui lui est destiné* (2014-mars 2016), 24 March 2016, CIVI 05479.F (pièce 9)
- Cedoca, COI Focus, *Côte d'Ivoire, Le mariage forcé, 25 octobre 2018, EXTRAIT* (pièce 10) ».

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 1^{er} février 2021, la partie requérante dépose l'arrêt du Conseil d'Etat n° 249.163 du 7 décembre 2020 ainsi qu'une attestation de grossesse. Elle précise que, dans l'arrêt précité, le Conseil d'Etat a donné *a posteriori* raison à la requérante en indiquant que seul un arrêté royal peut encadrer le recours à la vidéoconférence et qu'à défaut de garanties légales, le recours à la vidéoconférence est susceptible de porter gravement atteinte aux droits des demandeurs de protection internationale (dossier de la procédure, pièce 8).

3. Appréciation du Conseil

3.1. La décision attaquée est une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire qui se prononce sur la question de savoir si la partie requérante a besoin d'une protection internationale au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 précise que *le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

La présentation de ces éléments a lieu lors de l'audition du demandeur par la partie défenderesse. Dès lors, cet entretien personnel est crucial dans l'appréciation de la crédibilité et du besoin de protection du demandeur, soit, *in fine*, du risque de persécution ou d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 encouru en cas de retour dans le pays d'origine.

Lors de ces entretiens personnels, les demandeurs de la protection internationale, amenés à communiquer des données particulièrement sensibles touchant à leur vécu et à la situation prévalant dans leur pays d'origine, doivent pouvoir s'exprimer en toute confiance, et dans des conditions permettant de limiter le risque d'erreur d'appréciation quant à leurs craintes.

Par ailleurs, l'audition du demandeur de protection internationale doit se faire dans le respect des articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne garantissant respectivement le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et des communications ainsi que le droit à la protection des données à caractère personnel et le droit d'avoir accès aux données collectées.

3.2. L'article 13 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 stipule que « *Lorsque le demandeur d'asile est maintenu conformément aux articles 74/5 et 74/6 de la loi ou détenu dans un centre pénitentiaire, l'audition a lieu à l'endroit du maintien ou de la détention* ».

L'article 13/1 du même arrêté royal précise que *l'audition a lieu dans des conditions garantissant dûment la confidentialité*.

L'audition ne met en présence que l'agent, le demandeur d'asile, le cas échéant un interprète, l'avocat du demandeur d'asile et une seule personne de confiance.

L'agent peut cependant accepter la présence d'autres personnes qui ne répondent pas aux conditions pour intervenir en tant que personne de confiance dès lors que la présence de l'une d'elles lui apparaîtrait nécessaire pour procéder à un examen adéquat de la demande. Ces personnes n'interviennent pas au cours de l'audition, mais ont la possibilité de formuler oralement des observations à la fin de celle-ci, dans le cadre fixé par l'agent qui mène l'audition.

Pour des raisons propres à l'examen de la demande ou de confidentialité, l'agent peut s'opposer à la présence de la personne de confiance à l'audition.]1

En l'espèce, les modalités prévues par l'article 13/1 de l'arrêté royal précité, trouvent leur fondement légal dans l'article 57/5 ter de la loi du 15 décembre 1980. Les alinéas 1 et 2 du § 1^{er} de cet article, disposent comme suit :

« *§ 1^{er}. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides convoque au moins une fois le demandeur à un entretien personnel relatif au contenu de sa demande de protection internationale. Le Roi détermine les conditions dans lesquelles se déroule l'entretien personnel.* »

L'article 57/5 ter de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 14 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte). Le législateur, tant européen que belge, a ainsi voulu garantir le droit de demandeurs de protection internationale à être entendu.

Comme le souligne la requête, l'article 13/1 précité ne prévoit nullement l'utilisation de la vidéoconférence et ne permet nullement l'utilisation de cette pratique.

En effet, comme l'a relevé le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 249.163 du 7 décembre 2020, *les conditions dans lesquelles l'audition d'un demandeur de protection internationale doit se dérouler, sont régies par l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement*.

La modification de ces conditions, notamment par l'ajout de règles relatives à la tenue d'auditions par vidéoconférence que l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ne prévoit pas et ne permet pas, ne peut s'opérer que par l'adoption d'un arrêté royal.

Le Conseil ne peut que constater que dans le cadre de la procédure de recours contre une décision portant sur l'évaluation des faits à la base d'une demande de protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les modalités de l'entretien personnel revêtent un caractère déterminant notamment au regard de l'examen de la crédibilité générale du demandeur. En ne respectant pas les modalités de l'audition imposées par l'article 13/1 de l'arrêté royal précité, la partie défenderesse a donc commis une irrégularité substantielle.

La partie requérante peut, par ailleurs, être suivie en ce qu'elle considère que l'irrégularité commise a pu avoir une incidence sur sa capacité de s'exprimer pleinement et sur le sens de la décision attaquée.

Le Conseil étant sans compétence d'instruction, l'audition de la requérante à l'audience ne permet pas, en l'espèce, de réparer une telle irrégularité.

Partant, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil se doit d'annuler la décision entreprise dès lors qu'elle est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée.

La première branche du moyen est dès lors fondée.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 14 avril 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ